

Acte pour amender de nouveau l'Acte de la Représentation
Parlementaire, de 1853.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau Préambule.
" l'acte de la Représentation Parlementaire de 1853 :"
à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
5 conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province
du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le comté de Nicolet, outre les diverses places qui y sont Comté de
Nicolet.
maintenant comprises, comprendra aussi à l'avenir le township
de Maddington, détaché par le présent acte du comté d'Artha-
baska.

10 II. Le comté d'Arthabaska, comprendra toutes les places qui Comté d'Ar-
thabaska.
y sont maintenant comprises, excepté le dit township de
Maddington, annexé comme susdit au comté de Nicolet.

15 III. Le comté de Rimouski, outre les diverses places qui y Comté de
Rimouski.
sont maintenant comprises, comprendra aussi toute cette partie
du présent comté de Gaspé, qui se trouve à l'ouest de la ligne
est de la seigneurie de la rivière de la Magdelaine, prolongée
en ligne droite jusqu'aux limites entre les comtés de Gaspé et de
Bonaventure.

20 IV. Le comté de Gaspé comprendra tout le territoire qui y Comté de
Gaspé.
est maintenant compris, excepté la partie annexée comme
susdit au comté de Rimouski.

V. Lorsque dans tout autre acte " l'acte de la Représentation Interprétation.
Parlementaire de 1853" sera cité, telle citation se rapportera à
25 " l'acte de la Représentation Parlementaire de 1853," tel
qu'amendé par " l'acte d'amendement de la Représentation
Parlementaire de 1855," et par le présent acte.